



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ble

Question écrite n° 762

Texte de la question

M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le fait qu'il avait déjà interrogé son prédécesseur à propos de la réglementation française sur les céréales, laquelle ne prévoit pas la possibilité de cessions de ble entre agriculteurs. En effet, par tolérance administrative, les producteurs sont autorisés à livrer à d'autres agriculteurs, dans la limite de cinq quintaux par transport : de l'orge, du maïs, du triticale et du seigle sur le territoire de la commune de production et les communes limitrophes ; de l'avoine sur le territoire du département de production et des cantons limitrophes. Pour ces opérations, les taxes spécifiques ne sont pas exigibles et les transports de céréales sont dispensés de la formalité du titre de mouvement, l'avoine circulant librement en toute hypothèse. Il lui faisait alors remarquer que cette réglementation très restrictive constituait manifestement une tracasserie administrative d'un autre âge, particulièrement gênante pour les producteurs de céréales, qu'il était incompréhensible de laisser se perpétuer au moment où l'on supprimait les formalités douanières entre les États européens. La réponse faite à cette question n'est pas satisfaisante et ne répond pas exactement aux problèmes posés. C'est pourquoi il lui signale le caractère parfaitement anachronique de cette situation et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de supprimer un certain nombre de procédures administratives tatillonnes et superflues qui ne peuvent que donner une mauvaise image de marque du système administratif de la France et constituent autant d'entraves aux activités économiques.

Texte de la réponse

Depuis 1936, en France, la commercialisation des céréales en culture est réservée à des personnes physiques ou morales agréées à cet effet et dénommées collecteurs agréés. En contrepartie de leur agrément, ces sociétés sont assujetties à un certain nombre d'obligations comme le paiement comptant des céréales aux apporteurs et la collecte des taxes fiscales et parafiscales à la charge des producteurs. La tolérance administrative à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, est une dérogation à ce système destinée à favoriser les plus petites exploitations d'élevage, par la limitation des coûts de transport et de taxes qu'elles doivent supporter pour leur approvisionnement en céréales. L'avantage apporté par cette tolérance est limité géographiquement mais également économiquement par la nécessité de ne pas dépasser les cinq quintaux par transport, ce qui rend rapidement la technique non rentable quand les besoins en céréales sont importants. Le système de collecte actuel se justifie essentiellement par l'existence de taxes fiscales et parafiscales. Le seul moyen de s'assurer de leur perception est d'interdire les ventes directes entre agriculteurs.

Données clés

Auteur : [M. de Gastines Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 762

Rubrique : Céréales

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1326

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4597